

## **Brussels Business Club**

Association Sans But Lucratif

Ayant son siège à 1030 Bruxelles, rue des compagnons 11

N° d'entreprise : 0474.382.953

### **Coordination des statuts au 22 mai 2013**

Les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du 29 mars 2001, sous le numéro 5783. Statuts modifiés suivant procès-verbaux dressés :

le 10 nov 2004, publication au Moniteur belge du 05/10/2006 sous le numéro 0153199.

le 12 mai 2010, publication au Moniteur belge du 14/12/2010 sous le numéro 0181172.

Le 26 mai 2011, publication au Moniteur belge du 13/10/2011 sous le numéro 0154831.

Pour la dernière fois, le 22 mai 2013, publication au Moniteur belge du 2013-08-23 sous le numéro 0131698.

### **TITRE I : CARACTERE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : Dénomination**

L'association prend la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée "Brussels Business Club", en abrégé "BBC"

Elle a été constituée le 2 janvier 2001, par :

Monsieur Marc Stryckman, architecte, domicilié à 1050 Ixelles, avenue du Haut Pont N°18;

Monsieur Jacques Nevens, consultant, domicilié à 1332, Genval, rue Mahiemont, N° 62;

Monsieur Etienne Lange, courtier en assurances, domicilié à 1400 Nivelles, Faubourg de Bruxelles N° 1;

Madame Brigitte André, consultante, domiciliée à 1160 Bruxelles, Bd des Invalides N° 105

#### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'association est établi à 1030 Bruxelles, rue des Compagnons 11.

#### **Article 3 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : But et moyens d'actions**

L'association a pour but de créer et d'élargir les relations de ses membres afin de favoriser leur développement professionnel et de stimuler les partenariats préférentiels en générant des courants d'affaires, des synergies et en favorisant un climat de confiance mutuel.

L'association peut, en outre, organiser des activités culturelles et de délasserment, ainsi que des manifestations sportives, des festivités, des expositions sous toutes leurs formes

Elle pourra entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser son but, notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires annexes et connexes.

Elle pourra également exercer à titre accessoire certaines activités économiques à la condition que le produit de cette activité soit uniquement destinée à la réalisation de son but. Dans ce cadre, elle pourra s'intéresser par voie de souscriptions, d'apports ou d'une manière quelconque, à toutes personnes morales dont le but est similaire au sien.

Elle s'interdit toute activité de nature politique ou idéologique.

L'association se propose notamment comme moyens d'action :

- l'organisation de déjeuners, régulièrement assortis de conférences et de débats animés par des personnes étrangères ou non à l'association, l'organisation de séminaires animés par des membres et/ou par des personnes extérieures, l'organisation de dîners de gala, de visites d'entreprises, d'activités culturelles, sportives et récréatives;
- la publication d'un périodique;
- la création et la gestion d'un site internet.

#### **Article 5 : Les membres**

L'association comprend des membres effectifs et adhérents.

Seuls les membres effectifs participent à tous les droits et à toutes les charges de l'association.

Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs peuvent être chargés de représenter l'association et de remplir des missions que le conseil d'administration leur confierait.

Le nombre de membres adhérents est également illimité. Ils peuvent recevoir toutes informations généralement quelconques de l'association à l'initiative du conseil d'administration.

Ils peuvent être invités à assister aux assemblées sans toutefois pouvoir prendre part au vote, aux déjeuners et à toutes autres manifestations de l'association.

Une liste des membres effectifs et adhérents est tenue au siège de l'association.

#### **Article 6 : Admission**

Peuvent être admis comme membres effectifs toutes les personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes :

- la présentation par un parrain et par un parrain agréé, si le premier n'est pas administrateur;
- l'adhésion au but de l'association;
- la compatibilité avec les autres membres effectifs ou adhérents;
- l'absence d'un refus motivé exprimé par un membre;
- le paiement de la cotisation annuelle en vigueur, au plus tard le jour de son admission;

Une fois saisi d'une candidature, le conseil d'administration peut solliciter l'avis du conseil d'éthique.

Le parrain agréé ou, le cas échéant, le parrain assume la vérification de l'honorabilité du candidat, de sa dignité, de son potentiel de partage des objectifs et de l'esprit de l'association, de l'absence de risque de conflit d'intérêt, ainsi que du respect des conditions d'admission.

Tous les membres effectifs se doivent de partager les objectifs de l'association.

Ils ont la volonté de participer activement à l'ensemble des activités et à sa promotion.

Peuvent être admis comme membres adhérents toutes personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux activités de l'association.

Leur admission est subordonnée au paiement de la cotisation en vigueur.

#### **Article 7 : Sortie**

Les membres sont libres de se retirer à tout moment, en adressant par lettre recommandée leur démission au conseil d'administration, sans toutefois pouvoir exiger le remboursement de la cotisation déjà payée.

Le non-paiement de la cotisation, dans le mois d'un rappel par lettre recommandée ou par voie électronique ainsi que l'absence répétée aux activités peuvent constituer des motifs d'exclusion.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte préjudiciable au but de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, ou à l'honneur ou à la considération d'un autre membre.

Tout manquement de ce type constituera un motif d'exclusion.

Toute demande d'exclusion, dûment motivée, est adressée par écrit au président du conseil d'administration qui peut saisir le comité d'éthique pour avis.

Le membre concerné par la demande d'exclusion peut, s'il le souhaite, être entendu par le conseil d'administration, avant toute décision d'expulsion que prendrait celui-ci à l'unanimité de ses membres.

#### **Article 8 : Cotisation**

La cotisation annuelle ne pourra pas dépasser 1.000 Euros.

Le conseil d'administration en fixe le montant chaque année.

Toute cotisation impayée dans le mois de son exigibilité, portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal.

### **TITRE II ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale qui se compose de tous les membres effectifs, se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du mois de mai.

Les membres peuvent se faire représenter mais uniquement par un autre membre.

L'ordre du jour doit au moins contenir les points suivants :

- l'examen du rapport d'activité établi par le conseil d'administration;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, l'exclusion d'un membre.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration pourra utiliser raisonnablement et sous sa responsabilité, une partie du projet de budget.

#### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Le conseil d'administration a le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun.

Il doit la convoquer à la requête d'un vingtième des membres effectifs qui en fait la demande écrite, en indiquant les motifs de la convocation;

En cette hypothèse, l'assemblée est convoquée dans les deux mois de cette requête.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, pour dissoudre l'association et pour la transformer en société en finalité sociale.

#### **Article 11 : Convocation**

Au moins quinze jours avant l'assemblée, le conseil d'administration veille à l'envoi des convocations par lettre ordinaire ou par tous autres moyens de communication électroniques, à tous les membres effectifs et adhérents.

Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de l'assemblée,

#### **Article 12 : Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le président formera le bureau en choisissant un secrétaire et deux scrutateurs parmi les membres du conseil d'administration.

#### **Article 13 : Votes**

Le droit de vote appartient aux seuls membres effectifs qui disposent chacun d'une voix.

Ceux-ci peuvent se faire représenter aux assemblées générales moyennant une procuration donnée à un autre membre effectif, mentionnant les points de l'ordre du jour sur lesquels ils autorisent leur mandataire à voter en leur nom.

Le mandataire ne pourra être porteur que de deux procurations au maximum.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf les exceptions prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée sera prépondérante.

#### **Article 14 : Modifications des statuts**

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modifications qu'il estime opportun d'apporter aux statuts.

Il est tenu de soumettre à l'assemblée générale toute proposition de modification signée par un vingtième des membres effectifs.

Cette demande sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale qui doit être convoquée dans les deux mois.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix de membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs, présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut en être convoquée une seconde qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus pour la modification des statuts.

La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

#### **Article 15 : Procès-verbaux**

Il est tenu des procès-verbaux des assemblées générales. Ils seront signés par le président et les autres membres du bureau.

Ils seront conservés dans un registre ad-hoc au siège de l'association où ils pourront être consultés par les membres effectifs.

### **TITRE III : ADMINISTRATION**

#### **Article 16 : Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq personnes au moins. Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale parmi les seuls membres effectifs.

Le mandat a une durée de deux ans et est renouvelable. Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration par écrit et au plus tard trente jours avant la tenue de l'assemblée générale. Elles seront mentionnées dans la convocation.

En son sein, le conseil d'administration nomme le président, le trésorier et le secrétaire pour une durée de deux ans.

#### **Article 17 : Réunions**

Le conseil se réunit en principe une fois par mois et plus fréquemment à l'initiative du président ou de deux administrateurs.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur pour y voter en son lieu et place, chaque mandataire ne pouvant toutefois être porteur que d'une procuration.

Les réunions du conseil feront l'objet de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et consignés dans un registre ad-hoc qui sera conservé au siège de l'association.

#### **Article 18 : Pouvoirs**

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et pour la réalisation de son but. Il forme un collège.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Plus particulièrement et sans que cette liste soit exhaustive, le conseil se prononce sur les candidatures des membres, désigne les parrains agréés, fixe le montant des cotisations, organise les activités, en informe les membres, édite et distribue la BBC Newsletter, rédige la déclaration sur l'honneur et dresse la liste des membres;

- à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent de ses membres, nomme les membres du comité d'éthique et son président, accepte les candidatures après avis favorable dudit comité si cet avis est sollicité.

Le conseil d'administration peut créer des comités chargés de tâches particulières et dont il choisit les membres.

Chaque comité est présidé par un administrateur ou par un membre effectif désigné par le conseil.

#### **Article 19 : Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Il peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

#### **Article 20 : Rémunération**

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

#### **Article 21 : Représentation externe**

L'association est valablement représentée, en justice et vis-à-vis de tiers, par deux administrateurs agissant conjointement, sans que ceux-ci n'aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoirs spéciaux. Toutefois, dans ses relations avec les banques, l'association est valablement représentée par l'administrateur qui assume les fonctions de trésorier.

Pour les actes qui relèvent de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par la personne affectée à cette gestion.

#### **Article 22 : Responsabilité**

Les membres du conseil d'administration sont responsables, en application du droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

#### **Article 23 : Comité d'éthique**

Le comité d'éthique se compose d'au moins trois membres dont un administrateur au moins.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans avoir à se justifier, pourvoir au remplacement des membres du comité d'éthique. Celui-ci constitue une plate-forme de conciliation en cas de litige entre membres et un cadre de soutien pour les membres qui le solliciteraient.

Il appréciera et rendra un avis confidentiel sur les litiges et les problèmes qui lui seraient soumis dans le cadre des présents statuts et de la déclaration sur l'honneur.

Il organise la procédure de conciliation préalable à l'exclusion d'un membre et, en cas d'échec de celle-ci, rend un avis motivé au conseil d'administration et ce, préalablement à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion.

Il peut rendre un avis sur l'admission d'un membre, à la demande du conseil d'administration.

Ses interventions restent toujours strictement confidentielles.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 24 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle du mois de mars suivant.

L'éventuel excédent favorable des comptes appartient à l'association. Il sera versé à la réserve qui sera utilisée conformément au but de l'association.

En application de l'article 17parag.2 de la loi du 2 mai 2002, l'association est autorisée à tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, selon le modèle établi par le Roi.

##### **Article 25 : Règlement d'ordre intérieur**

S'il le juge utile, le conseil d'administration établira un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

##### **Article 26 : Dissolution - liquidation**

Les membres conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir de la personnalité juridique, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

En cas de dissolution, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible du but de l'association et conforme à une finalité désintéressée.

Cette affectation sera donnée par l'assemblée générale dans les trois mois de la publication de la décision emportant dissolution de l'association.

Passé ce délai, les membres du conseil d'administration en fonction à cette époque, faisant fonction de comité de liquidation, décideront de cette affectation.

##### **Article 27 : Election de domicile**

Il est fait élection de domicile attributive de juridiction au lieu du siège de l'association pour toutes contestations éventuelles entre celle-ci et les tiers.

##### **Article 28 : Publicité**

Le conseil d'administration veille à remplir toutes les formalités requises par la loi.

##### **Article 29 : Droit commun**

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales concernant la matière.